

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS CONVOCATIONS

Paris, le 24 mars 2026

Lennox ANYANWU (MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

ASM Clermont Auvergne / Montpellier Hérault Rugby (J19 TOP 14)

Carton orange

Au cours de la rencontre susvisée, M. Lennox ANYANWU a été définitivement exclu par l'arbitre à la 60^{ème} minute.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Lennox ANYANWU est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 1^{er} avril 2026.

M. Lennox ANYANWU est suspendu dans l'attente de cette audience.

Nolann LE GARREC (STADE ROCHELAIS)

Stade Rochelais / Section Paloise Béarn Pyrénées (J19 TOP 14)

Citation

Au cours de la rencontre susvisée, le commissaire à la citation désigné sur cette rencontre a cité le comportement de M. Nolann LE GARREC pour une action ayant eu lieu à la 44^{ème} minute du match.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Nolann LE GARREC est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 1^{er} avril 2026.

M. Nolann LE GARREC n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions notamment visées à l'article 8019 du Livre 8 Discipline & Ethique des Règlements Généraux de la LNR) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur : <https://www.lnr.fr/documentation/discipline-ethique-livre-8>

COMMISSION JURIDIQUE - FORMATION DISCIPLINAIRE CONVOCATIONS

Paris, le 26 mars 2026

AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO

La formation disciplinaire de la Commission Juridique (LNR) a été saisie au sujet d'une situation relative aux règles d'homologation des contrats mettant en cause le club de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro, son Président M. Philippe TAYEB et le joueur Tevita TATAFU.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR.

Le club, son Président ainsi que le joueur sont convoqués devant la formation disciplinaire de la Commission Juridique en sa séance du 15 avril 2026.

MM. Philippe TAYEB et Tevita TATAFU ne sont pas suspendus dans l'attente dans cette audience.

STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE

La formation disciplinaire de la Commission Juridique (LNR) a été saisie au sujet d'une situation relative aux règles d'homologation des contrats mettant en cause le Stade Aurillacois Cantal Auvergne.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR.

Le Stade Aurillacois Cantal Auvergne est convoqué devant la formation disciplinaire de la Commission Juridique en sa séance du 15 avril 2026.

CONTACT PRESSE

Thibault Rossignol - thibault.rossignol@lnr.fr